



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

**A R R E T E n° 2019-DCPPAT/BE-041**

en date du 4 mars 2019

mettant en demeure la Société Ameublements et Meubles de Montmorillon (AM2) de respecter des prescriptions techniques pour l'installation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salles de bain située 82 rue de Concise 86500 MONTMORILLON, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-46 et R. 512-46-25 à R. 512-46-29 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**Vu** la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment ses articles 6, 15 et 18 ;

**Vu** les articles 58 et 62 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2006-D2/B3-028 délivré le 3 avril 2006 à la société Domoform pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salles de bain sur le territoire de la commune de Montmorillon à l'adresse suivante 82 rue de Concise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 février 2019 ;

**Considérant** les changements successifs d'exploitants intervenus depuis 2006 suite à la reprise d'une partie de l'activité de la société Domoform par les sociétés SFCB et MCIA et dont les activités ont été ensuite reprises par la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) et notamment la dernière correspondance adressée en préfecture le 30 novembre 2015 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 14 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié et susvisé :

- la cessation d'activité indiquée dans le courrier du 26 janvier 2015 de réponse à l'inspection de 2014 pour la rubrique 2940 (atelier vernis) n'est pas conforme à la procédure réglementaire prévue aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement. Notamment, l'exploitant doit justifier des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- le site doit disposer d'un contrôle par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées annuel pour les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, et tous les 3 ans pour les autres rejets. Aucun contrôle n'a pas été réalisé depuis 2014 ;
- aucune disposition n'a été mise en place pour permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les éventuels épanchements qui résulteraient d'un accident de transport. La consigne associée prévue n'existe pas. Les organes de commande nécessaires n'étant pas identifiés, ils ne peuvent donc pas être actionnés en toutes circonstances en cas d'incendie ;
- suite au redécoupage du site, les installations sont morcelées entre le bâtiment central et la chaudière biomasse. La nouvelle emprise réduite du site n'est pas close. Il a notamment été constaté que rien n'empêche les tiers d'accéder aux installations extérieures (installations de traitement de l'air notamment) ainsi qu'à la chaufferie dont les portes d'accès ne sont pas fermées à clé ;
- concernant la protection contre la foudre, l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé soumise à autorisation complète les dispositions applicables de l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006. L'analyse du risque foudre, l'étude technique foudre, les travaux de mise en conformité et les vérifications éventuelles prescrits aux articles 19 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables pour ces activités et doivent donc être mises en œuvre, ce qui n'est pas le cas actuellement ;
- le recensement des zones susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre n'a pas été mis en œuvre, l'exploitant n'ayant pas identifié les différentes parties de l'installation où un risque de type incendie ou explosion est présent ;
- le site ne dispose pas de consignes de sécurité et d'intervention pour la gestion des situations d'urgence (procédures d'arrêt d'urgence, mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses, moyens d'extinction à utiliser, procédure d'alerte, mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration, affichages dans les zones concernées) ;
- les installations électriques ont été vérifiées du 27 juin 2018 au 3 juillet 2018 par l'APAVE. Dans son rapport, cet organisme indique page 5 que le plan des zones à risques d'incendie et d'explosion et que le document relatif à la protection contre les explosions (DRPE) n'ont pas été présentés. Le contrôle est donc incomplet et nécessite un complément d'intervention. L'organisme a également relevé 66 observations dont 48 qualifiées de récurrentes, pages 7 à 11, pour les domaines de la haute tension et de la basse tension. La preuve du traitement de ces observations n'a pas été apportée ;
- dans la cour intérieure au bâtiment central, le ventilateur de reprise des copeaux et poussières et la tuyauterie d'amenée vers le silo sont hors service et ont conduit en 2018 à des rejets importants restant encore au sol le long de la route interne ;
- en dehors des dispositifs de désenfumage en toiture constitués en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, aucun dispositif manuel actionnable facilement depuis les accès n'est présent. Aucun canton de désenfumage n'est également présent pour les locaux de superficie bien supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;
- 3 poteaux d'incendie extérieurs et 1 réserve de 500 m<sup>3</sup> alimentant des dispositifs internes (3 poteaux d'incendie internes, la moitié des RIA présents et un réseau sprinklé) constituent la défense contre l'incendie du site. Les services de secours publics ont relevé, à partir de 2008, le non fonctionnement de cette réserve et des dispositifs internes. Cette réserve ne fait aujourd'hui plus

- plus partie de l'emprise du site ;
- la définition des zones à risques d'explosion n'a pas été établie, ni affichée. La conformité des matériels présents dans ces zones n'est également pas démontrée ;
  - le site dispose des trois réservoirs d'air suivants :
    - SCO n° 608, volume 2 000 l, date de dernière requalification 1<sup>er</sup> décembre 2002, ;
    - Pauchard n° illisible, volume 3 000 l, date de dernière requalification 16 juillet 2002 ;
    - Kremlin n° 56 900, volume 5 000 l, date de dernière requalification 8 août 1994.

La liste de ces équipements sous pression n'est pas disponible ni suivie par l'exploitant. Ces trois équipements, soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, sont en retard d'inspection et de requalification périodiques et ne respectent pas l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé qui prévoit que les équipements sous pression doivent être conformes à la réglementation applicable. Cette situation est particulièrement préoccupante ; de tels équipements sous pression pouvant être le siège d'une explosion ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'explosion sur ce site, lequel présente donc un enjeu majeur en matière de risque accidentel ;

**Considérant** l'accidentologie récente liée à ce type d'activité en France, et notamment les difficultés constatées par les services de secours à intervenir en milieu confiné notamment dans les silos bois fermés et équipements associés tels que les cyclofiltres, les installations comportant de nombreux cyclofiltres ainsi qu'un silo bois ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2) de respecter les prescriptions du titre III, les articles 5.7, 6.1, 9.2, 9.3, 10.1, 10.5, 10.6, 10.7, 10.10, et de l'annexe « rejets à l'atmosphère valeurs limites et surveillance » de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### **Article 1. Mise en demeure de respecter des prescriptions applicables (article L. 171-8 du code de l'environnement)**

La société Agencements et Meubles de Montmorillon exploitant un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisine et de salles de bain 82 rue de Concise sur la commune de Montmorillon est mise en demeure de respecter les dispositions :

#### **1.1 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- 1.1.1 des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement en procédant à la cessation d'activité liée à l'ancienne rubrique 2940 exploitée par le passé sur le site (ex. atelier vernis) ;
- 1.1.2 de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé relatives à la clôture des installations.

#### **1.2 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- 1.2.1 de l'article 5.7 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé relatives au confinement des pollutions accidentelles ;
- 1.2.2 de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé sur la collecte des émissions atmosphériques ;

- 1.2.3 de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé relatives aux équipes sous pression. A cet effet il procède aux inspections et requalification périodiques de ses équipements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;
- 1.2.4 du titre III et l'annexe à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé relatives aux rejets atmosphériques pour l'ensemble des rejets atmosphériques, hors chaudière biomasse ;
- 1.2.5 des articles 58 et 62 l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatives aux rejets atmosphériques de la chaudière biomasse ;
- 1.2.6 de l'article 9.3 à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisée relatives aux matériels de lutte contre l'incendie ;
- 1.2.7 de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé et de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé relatives à la localisation des locaux à risque ;
- 1.2.8 des articles 10.5 et 10.6 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé relatives aux installations électriques, à l'électricité statique et à la mise à la terre ;
- 1.2.9 de l'article 10.7 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 susvisé relatives au désenfumage ;
- 1.2.10 de l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 complété par la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives à la protection contre la foudre.

## **Article 2. Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 557-54 du code de l'environnement.

## **Article 3. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## **Article 4. Publication**

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié pendant une durée minimale de deux mois sur le site internet des services de l'Etat dans le département :

- la préfecture de la Vienne : rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »,

## **Article 5. Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Maire de Montmorillon et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

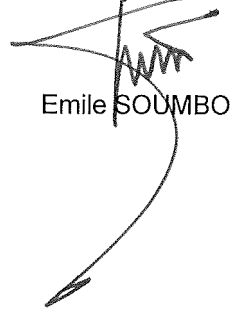
- Monsieur le directeur de la société Agencements et Meubles de Montmorillon 82 rue de Concise à Montmorillon,

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 4 mars 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

